

Arrêt

n° 148 075 du 18 juin 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER loco Me C. ROBINET, avocat, et par Me A. HAEGEMAN loco Me H.-P. R. MUKEENDI KABONGO KOLOLO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

1.1 L'article 39/68-2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

1.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été introduites le 27.02.2015 et enrôlées sous les numéros 168 306 et 168 750. La partie requérante, interrogée à l'audience sur l'existence de deux requêtes introductives d'instance, n'a pas expressément indiqué au Conseil la requête sur la base de laquelle il devait statuer.

1.3 Au vu des pièces du dossier de la procédure, le Conseil ne pouvant estimer qu'il y ait une « dernière requête introduite », statue sur la base de la requête enrôlée sous le n° X, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 décembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 décembre 2011.

Le 23 avril 2012, l'Office des étrangers a estimé que vous aviez renoncé à votre demande d'asile dans la mesure où vous ne vous étiez pas présenté à l'audition prévue le 16 janvier 2012.

Vous êtes retourné dans votre pays et êtes revenu sur le territoire belge en date du 12 novembre 2014. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 14 novembre 2014. Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Cermik, vous n'avez jamais eu d'affiliation ou de sympathie politique. Vous avez été arrêté à diverses reprises par les autorités turques pour des motifs divers, vous avez été gardé au poste de police entre quelques heures et une nuit. Vous dites que votre frère unique a été tué par deux de ses amis au cours de l'année 2000, alors que vous vous trouviez en Allemagne, où vous avez introduit diverses demandes d'asile. Ces deux personnes ont été condamnées à une peine de prison. Alors que vous vous trouviez en Belgique fin de l'année 2011, vous avez appris que votre mère avait été maltraitée par des membres de la famille des deux assassins de votre frère et qu'elle se trouvait dans le coma. Vous êtes donc retourné en Turquie en passant par l'Allemagne. De retour à Cermik, vous avez eu, tous les jours ou tous les deux jours, des insultes et des menaces de la part de la famille de ces deux personnes. Vous n'avez jamais porté plainte contre ces insultes et menaces mais avez fini par craindre de perdre la vie et vous êtes allé à Istanbul durant trois jours. Là, vous y avez rencontré une personne qui organisait des départs de Turquie. Vous avez ainsi quitté le pays, par voie aérienne jusqu'à un endroit inconnu puis vous êtes arrivé sur le territoire belge en voiture.

Le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile en date du 28 novembre 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des familles de deux jeunes hommes responsables de la mort de votre frère. Vous n'invoquez aucun autre problème, aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 6 janvier 2015 pp. 9, 12 et 13).

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de vos propos est fortement remis en cause par la présence d'importantes divergences ainsi que par un manque de consistance évident.

Ainsi, interrogé sur les membres de votre famille, vous allégez avoir seulement une soeur en Turquie et un frère décédé en 2000 mais n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique (audition du 6 janvier 2015 pp. 4, 5).

Or, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous aviez déclaré avoir un frère en Belgique et vous en aviez donné non seulement l'identité, [K.S.], mais également l'adresse complète (Déclaration Office des étrangers, rubriques 17 et 19). Après consultation du dossier de ce dernier, il

apparaît qu'il vous mentionne également comme étant son frère et que l'identité de vos parents et de votre soeur et frère décédé correspond également (Farde Information des pays, extrait de la Déclaration Office des étrangers de [K.S.] du 8 avril 2009, rubriques 11, 12 et 30). Confronté à cette divergence, vous ne donnez aucune explication convaincante et vous contentez de dire que vous n'étiez pas vous-même (audition du 6 janvier 2015 p. 12). Au vu des éléments convergents, le Commissariat général estime qu'il n'y a donc aucun doute sur votre lien de famille avec cette autre personne et qu'il s'agit effectivement de votre frère.

Aussi, vous déclarez que votre frère [M.] a été tué par deux de ses amis et vous allégez craindre les membres de la famille de ces deux personnes car ils vous menaçaient et insultaient quasi quotidiennement (audition du 6 janvier 2014 pp. 9, 10). Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile toutefois, si vous mentionniez l'assassinat de votre frère, vous alléguiez toutefois que celui-ci s'inscrivait dans le cadre d'une vendetta, que votre père avait tué une personne, que deux membres de la famille de cette personne – dont vous donniez l'identité complète – se sont vengées en tuant votre frère et que suite à leur libération en 2010, vous subissiez des pressions de la part de vos oncles paternels afin de tuer un des deux assassins de votre frère (Questionnaire complété le 18 novembre 2014 avec l'aide d'un interprète, rubrique 3.5). Placé devant cette divergence, vous ne donnez aucune explication et déclarez que vous ne vous souvenez pas avoir dit cela, qu'il n'y a rien de tel (audition du 6 janvier 2015 p. 13). Le Commissariat général remarque de plus, que cette histoire de vendetta dont l'origine se trouvait dans l'assassinat d'une personne par votre père et la pression de vos oncles, était également à la base de la demande d'asile de votre frère (Farde Informations des pays, extrait de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de [S.K.] du 5 novembre 2011, résumé des faits).

En ce qui concerne le décès de votre frère, le Commissariat général constate de plus que vous ne connaissez pas avec certitude l'identité complète de ses deux amis responsables de sa mort – et par conséquent le nom des familles qui vous ont contraint à quitter le pays - ni même les raisons pour lesquelles ce meurtre a été perpétré (audition du 6 janvier 2015 pp. 9, 10), ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez d'autre part que votre district est une petite ville et que tout le monde se connaît (audition du 6 janvier 2015 p. 10).

De même, interrogé sur les deux meurtriers de votre frère, vous ignorez quand ils ont été arrêtés, vous pensez qu'ils ont été condamnés mais vous en ignorez la sentence et à la question de savoir ce qu'ils sont devenus, vous déclarez dans un premier temps que vous l'ignorez et dans un second temps que vous les avez croisés à Istanbul (audition du 6 janvier 2015 pp. 9, 10, 12). Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouviez savoir qu'il s'agissait de ces deux personnes précisément vu que vous les connaissiez pas, vous avouez alors que vous le supposez, que peut-être qu'il s'agissait d'autres personnes (audition du 6 janvier 2015 p. 12).

Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez dire pour quelle raison ces familles s'en prenaient à vous, si d'autres membres de votre famille ont eu des ennuis avec ces deux familles en question ou encore si votre famille avait déjà eu, par le passé, des ennuis avec l'une ou l'autre de ces familles (audition du 6 janvier 2015 p. 11).

Dans la mesure où ces faits sont à la base même de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas à même de donner davantage d'informations.

Aussi, le Commissariat général estime peu cohérent votre manque d'empressement à quitter cette situation de crainte. En effet, vous avez vécu à Cermik – que vous estimez être une petite ville où tout le monde se connaît et où vous rencontraiez et subissiez insultes et menaces quasi quotidiennement – entre fin de l'année 2011, début de l'année 2012 jusque fin de l'année 2014, soit durant trois années et ce, sans jamais tenter de vous installer ailleurs durant cette même période et sans jamais tenter de vous réclamer d'une protection de vos autorités nationales et ce, parce que les autorités ne font pas cela en Turquie (audition du 6 janvier 2015 pp. 6, 7, 11, 12).

Au vu de ces éléments peu consistants, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits invoqués lors de votre audition en son office.

De plus, d'autres divergences émaillent votre dossier, divergences ne portant certes pas sur l'élément central de votre récit mais qui décrédibilisent l'ensemble de vos propos par leur présence.

Ainsi, vous allégez devant le collaborateur du Commissariat général que vous avez quitté la Turquie par voie aérienne pour atterrir dans un lieu qui vous est inconnu avant de rejoindre le territoire belge par voie terrestre, le tout organisé par une personne rencontrée par hasard dans un café d'Istanbul (audition du 6 janvier 2015 pp. 5, 6) alors qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile actuelle, vous aviez déclaré avoir voyagé en camion de transport et que ce voyage a été organisé par votre cousin à qui vous aviez demandé de l'aide (Déclaration Office des étrangers, rubriques 32 et 33 ; Questionnaire, rubrique 3.5).

Au surplus, vous avez déclaré tantôt n'avoir aucune sympathie ou affiliation à un quelconque parti politique (audition du 6 janvier 2015 pp. 7, 12) et tantôt que vous êtes sympathisant du parti DTP depuis 3 ans (Questionnaire, rubrique 3) tout comme vous avez déclaré d'une part avoir été arrêté à deux reprises lors de l'introduction de votre demande d'asile (Questionnaire, rubrique 3.1) et à diverses reprises – que vous ne pouvez dénombrer – lors de votre audition au Commissariat général (audition du 6 janvier 2015 pp. 7-8).

A cet égard, le Commissariat général estime que ces diverses arrestations, que vous ne pouvez d'ailleurs dénombrer, ne sont pas à même d'entrainer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef dans la mesure où d'une part vous ne l'invoquez pas comme élément de crainte à la base de votre demande d'asile et d'autre part, qu'au vu de vos déclarations, vous n'avez été retenu que quelques heures, qu'il n'y a pas eu de suite dans ces diverses affaires même quand vous avez dû comparaître devant le tribunal pour usage de faux documents (audition du 6 janvier 2015 pp. 7-8).

L'importance des contradictions présentes dans votre dossier et le manque de consistance de vos déclarations ne permettent pas de considérer vos déclarations et par conséquent vos craintes comme étant établies. Aussi, le Commissariat général estime que ces divergences et lacunes ne peuvent se justifier par les problèmes psychologiques ou psychiatriques invoqués lors de l'introduction de votre demande d'asile (Déclaration Office des étrangers, rubrique 31) dans la mesure où d'une part l'audition au Commissariat général s'est déroulée sans aucun problème, que vous n'avez pas invoqué ces troubles au Commissariat général et qu'interrogé sur votre état de santé, vous avez déclaré prendre des médicaments sans en connaître la raison mais que mis à part avoir du mal à dormir la nuit, vous ne souffriez d'aucun autre mal (audition du 6 janvier 2015 p. 13).

Pour terminer, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, des documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous remettez une carte d'identité délivrée le 30 avril 2012 et un permis de conduire du 6 mai 2013 (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2), qui sont deux documents relatifs à votre identité et votre nationalité qui sont des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le Commissariat général constate de plus qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les conditions de sécurité actuelles », 8 août 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations

réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014 (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les événements d'octobre 2014 », 4 novembre 2014), ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général « avec mission de réexaminer le dossier ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête trois documents en langue turque ainsi qu'une attestation médicale datée du 25 février 2015.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des nombreuses divergences dans ses déclarations successives ainsi que des lacunes concernant les éléments essentiels de son récit. Elle souligne en outre le peu d'empressement du requérant à quitter son pays ainsi que sa carence à solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle estime que les divergences dans les propos successifs du requérant ainsi que le manque de consistance de ses déclarations ne peuvent se justifier par les problèmes psychologiques ou psychiatriques invoqués lors de l'introduction de sa demande d'asile. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni d'établir le bien-fondé de sa demande. Elle note enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans la

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne conteste pas l'existence de divergences dans les déclarations successives du requérant. Elle rappelle néanmoins que le requérant « *souffre d'une maladie psychique (dépression bipolaire)* » ayant pour conséquences des troubles de l'humeur et qu'il est actuellement en cours de traitement médicamenteux pour se soigner. Elle impute partant auxdits problèmes psychiques les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Elle soutient par ailleurs que les troubles psychiques dont souffre le requérant amplifient les craintes ressenties par ce dernier en cas de retour dans son pays.

5.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe que le requérant a déposé en annexe de sa requête plusieurs documents concernant son état de santé. A cet égard, la partie requérante soutient que ces pièces n'ont pas pu être déposées dans une phase antérieure de la demande d'asile en raison des problèmes psychologiques du requérant ; que la demande d'asile a été introduite avec l'aide des agents du centre d'accueil où ce dernier était hébergé en Belgique qui n'avaient pas connaissance de ces pièces ; que c'est suite à la reprise de l'accompagnement du dossier par le frère du requérant que ces pièces sont apparues. Il ressort en effet de l'attestation médicale établie le 25 février par le Dr. B. L. que le requérant « *présente des signes de dépression bipolaire et a été hospitalisé en Turquie pour cette maladie* ». A cet égard et dans cette perspective, le Conseil note que nonobstant l'absence de traduction de certaines pièces jointes à la requête, il est aisément repérable que certains mots figurant dans plusieurs documents en turc permettent de considérer qu'il s'agit de documents à teneur médicale psychiatrique (v. requête, annexe n°6). Or, le Conseil constate que le requérant a fait part de ses problèmes de santé dès l'introduction de sa demande d'asile et qu'il a déclaré lors de son audition par la partie défenderesse prendre des médicaments sans en connaître la raison. Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir écarter la possibilité que les troubles psychiatriques dont souffre le requérant et le traitement médicamenteux y associé puissent avoir une influence sur la cohérence de son discours. Aussi, le Conseil estime devoir être éclairé sur les problèmes de santé du requérant et leur incidence sur sa demande d'asile. Il estime par ailleurs opportun un nouvel examen des faits, à l'aune des éléments annexés à la requête introductory d'instance.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

La partie requérante se désiste du recours introduit dans l'affaire CCE 168 750

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE